

N° 26.12 : Convention Ecopass Air Liquide

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Renaison d'avoir la mise à disposition de bouteilles de gaz de gamme SMART – RR0A104 pour les services techniques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De renouveler la convention n°FCT0017806 avec L'air Liquide pour un montant de 261,46€ TTC pour une bouteille gamme SMART (emballage ALFI).

La convention est renouvelée à partir du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 mai 2029. Le paiement de la location sera effectué après la réception de la facture en juin 2026.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2026 et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront réglées sur le budget général de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire) et à Madame la responsable du service de gestion comptable Loire Nord.

Renaison, le 03 février 2026

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.